

Règlement du Réseau des Bibliothèques de l'ULg

version 1.2 (janvier 2012)

Le Réseau des Bibliothèques de l'Université de Liège met à la disposition de la communauté universitaire et d'autres usagers d'importantes ressources documentaires indispensables à l'enseignement et à la réalisation des recherches et travaux universitaires. Pour que cette documentation demeure accessible à tous et consultable dans les meilleures conditions, un certain nombre de règles doivent être respectées. Elles sont consignées dans le présent règlement ; celui-ci sera utilement complété par les guides destinés aux utilisateurs des différentes bibliothèques.

La fréquentation des bibliothèques de l'Université de Liège implique une adhésion sans réserve à leur règlement. Celui-ci est disponible au comptoir d'accueil des bibliothèques et sur leur site web.

1. Conditions générales d'accès aux bibliothèques

Les bibliothèques de l'Université de Liège sont accessibles :

1. **gratuitement** aux :

- Étudiants de l'ULg, aux étudiants Erasmus ou temporaires ;
- Membres du personnel scientifique, académique et ATO de l'ULg (incluant le personnel des CARE et centres de recherche de l'ULg) ;
- Membres du personnel du CHU ;
- Retraités (scientifiques définitifs et enseignants) de l'ULg ;
- Collaborateurs scientifiques de l'ULg ;
- Étudiants des universités belges (hors ULg), de Maastricht, d'Aachen, du Pôle Mosan¹, des Hautes Ecoles Namuroises² et de l'Université de la Grande Région³ ;
- Membres des personnels des universités belges (hors ULg), de Maastricht, d'Aachen du Pôle Mosan, des Hautes Ecoles Namuroises et de l'Université de la Grande Région ;
- Enseignants de l'enseignement secondaire et supérieur belge ;
- Doctorants et stagiaires étrangers ;
- Diplômés de l'ULg depuis moins de 3 ans ;
- Extérieurs chargés de cours à l'ULg.

¹ Sont reprises sous l'appellation « Pôle mosan » les institutions suivantes : HE Charlemagne, HE Robert Schuman (HESCH), HE Albert Jacquard (HEAJ), HE de la Province de Liège (HEPL), HE Libre Mosane (HELMo), HE de la Ville de Liège (HEL)... Voir liste complète sur <http://www.polemosan.be/inst/>

² Sont reprises sous l'appellation « Hautes Ecoles Namuroises » les institutions suivantes : Haute Ecole Albert Jacquard (HEAJ), Haute Ecole Charlemagne (HECh), Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), Haute Ecole de Namur (HENAM), Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP).

³ Sont reprises sous l'appellation « Université de la Grande Région (UGR) » les institutions suivantes : Université de Saarbrücken, Université du Luxembourg, Université Paul Verlaine Metz, Nancy-Université, Université de Kaiserslautern et Université de Trèves.

2. **après le paiement d'un droit d'inscription annuel de 3 €** aux membres des organisations suivantes :

- Amis de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine ;
- Aquarium Dubuisson et Musée de Zoologie (APAMLg) ;
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ;
- Cercle entomologique liégeois (CEL) ;
- Cercle scientifique des anciens élèves de l'Institut de Pharmacie A. Gilkinet ;
- Connaissance par le Livre, asbl ;
- Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) ;
- Institut archéologique liégeois (IAL) ;
- Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) ;
- Société géographique de Liège ;
- Société géologique de Belgique.

3. **après le paiement d'un droit d'inscription annuel de 25 €** aux extérieurs qui ne relèvent pas des catégories précédentes.

4. **après le paiement d'un droit d'inscription de 3 € valable pour une durée de 30 jours aux visiteurs occasionnels**, qui ne relèvent pas des catégories reprises aux points 1 et 2. Cette inscription donne droit à la consultation des ressources documentaires du Réseau, mais pas à l'emprunt.

Pour tout accès à la bibliothèque, le lecteur doit être en mesure de faire valoir son titre d'accès (pour les étudiants, il s'agit de la carte d'étudiant de l'année en cours). Les personnes en défaut d'inscription doivent régulariser immédiatement leur situation ou quitter la bibliothèque. La carte d'accès est personnelle et incessible ; elle doit être présentée sur demande à tout membre du personnel. La perte de la carte de lecteur doit être signalée dans les plus brefs délais à une des bibliothèques du Réseau. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci.

2. Services offerts par les bibliothèques du Réseau

Prêt

Selon des modalités propres à chaque bibliothèque, précisées dans la partie du présent règlement qui les concerne, certaines catégories de lecteurs peuvent emprunter certains documents.

Les lecteurs peuvent à tout moment connaître la situation de leur(s) emprunt(s) en accédant à leur compte *MySource* (sur <http://source.ulg.ac.be>) en s'authentifiant au moyen de leurs identifiant et mot de passe ULg pour les membres de l'Institution ou, pour les extérieurs, ceux qui leur ont été fournis lors de leur inscription.

Le prêt peut être prolongé avant l'expiration du délai d'emprunt via le compte *MySource*, pour autant que le statut du lecteur le permette. Mais si un document est en retard de restitution, s'il est réservé par un autre lecteur ou si le lecteur a déjà atteint le nombre maximum de prolongations autorisé pour un ouvrage, la prolongation ne sera pas possible. Ce nombre de prolongations autorisé est variable selon les bibliothèques, le statut du lecteur et du document (voir les parties du règlement propres aux bibliothèques). Une prolongation peut également être obtenue au comptoir d'accueil de la bibliothèque où le document a été emprunté.

Tout retard entraîne automatiquement l'envoi d'un rappel (adressé via l'adresse mail lorsque celle-ci a été fournie, sinon par courrier postal) et l'obligation de paiement d'une amende, prenant cours au plus tôt le lendemain de la date prévue de retour du(des) document(s) emprunté(s). Son tarif est actuellement fixé à 0,15 € par document et par jour ouvrable de retard. Lorsque le prêt est consenti pour une fraction de journée, le régime des amendes pour retard est adapté en conséquence.

En cas de dégradation ou de non-restitution d'un document emprunté, le lecteur est redevable des frais de remplacement, au prix de remplacement, en plus d'une éventuelle amende pour retard.

Une dette de 25 euros entraîne automatiquement une suspension du droit d'emprunt (en ce compris la possibilité de prolonger et de réserver des documents), qui est levée lorsque le lecteur s'acquitte du paiement de cette dette. Après le dernier rappel, le dossier est transmis au Service des Affaires juridiques de l'Université pour suite utile.

Prêt interbibliothèques

Lorsqu'un lecteur souhaite consulter un document qui ne fait pas partie des collections des bibliothèques de l'Université, il peut en demander la copie ou l'emprunt dans d'autres bibliothèques belges ou étrangères, via le service de prêt interbibliothèques de différentes bibliothèques de l'ULg. Dans ce cas, la consultation des monographies prêtées par d'autres institutions doit se faire en bibliothèque. Les tarifs appliqués pour ce service sont ceux en vigueur au moment de la réception du document par la bibliothèque.

Photocopies

Des photocopieurs en libre accès sont à la disposition des lecteurs ; leur usage implique l'achat d'une carte magnétique; les cartes ne sont généralement valables que dans la bibliothèque (ou section de bibliothèque) où elles ont été acquises. Une reproduction photographique, aux frais du lecteur, peut être obtenue des documents précieux qui ne peuvent être photocopiés ; il convient dans ce cas de s'adresser au personnel de la bibliothèque.

Consultation des ressources électroniques

La consultation des bases de données et autres ressources électroniques payantes est exclusivement réservée aux lecteurs régulièrement inscrits, sauf conditions contractuelles particulières. Pour le détail des conditions de consultation, il convient de se référer aux bibliothèques en charge de ces abonnements ou à la Direction générale du Réseau des Bibliothèques.

3. Code de bonne conduite – sanctions

Toute personne qui fréquente une bibliothèque du Réseau s'engage à respecter les locaux, équipements et collections autant que le travail des autres lecteurs et du personnel. Cela signifie notamment que :

1. La courtoisie doit être de mise dans les rapports entre les lecteurs et entre ceux-ci et le personnel.
2. Lorsque des casiers à pièce sont prévus pour assurer la sécurité des effets personnels, les sacs, sachets, mallettes, sacoches d'ordinateurs portables et assimilés sont interdits dans l'enceinte de la bibliothèque ; à défaut d'une telle infrastructure, il peut être exigé que les sacs et manteaux soient déposés à l'entrée de la bibliothèque. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des effets personnels des lecteurs.
3. À l'exception des salles de travail collaboratif, là où il en existe, le silence doit être respecté dans les salles de lecture. Il ne pourra être fait usage de téléphone portable dans l'enceinte des bibliothèques, ni de baladeur musical ou d'une quelconque autre source de nuisance sonore ; l'emploi des ordinateurs portables personnels à des fins de divertissement (vision bruyante d'un DVD, etc.) est également interdit.
4. Le matériel informatique étant mis à la disposition des lecteurs à des fins de recherche documentaire, il est rigoureusement interdit d'employer ce matériel comme support de jeu ou à d'autres usages personnels non scientifiques et de modifier sa configuration.
5. La propreté des locaux doit être préservée ; il n'est donc pas permis de manger, de boire (autre chose que de l'eau) ou de fumer à l'intérieur des bibliothèques ; l'accès est interdit aux animaux. Le matériel, notamment informatique, et les locaux ne peuvent être dégradés.

6. L'état et l'intégrité des ouvrages et revues doivent être respectés ; aucune annotation et *a fortiori* aucune dégradation ne sera tolérée ; les lecteurs ne peuvent réparer eux-mêmes les documents qu'ils auraient détériorés. Dans les bibliothèques en libre accès, sauf indication contraire, le lecteur est prié de ne pas ranger les ouvrages utilisés mais de les déposer aux endroits prévus à cet effet, au pire de les laisser sur les tables. Il est formellement interdit de modifier le rangement des documents en rayon pour quelque raison que ce soit.
7. La consultation des documents anciens ou particuliers peut être subordonnée à autorisation et ne peut se faire que dans le respect des consignes relatives à leur manipulation, qui sont données par le personnel.
8. Les lecteurs s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, en particulier à ne pas photocopier un ouvrage dans son intégralité. Le Réseau des Bibliothèques décline toute responsabilité en cas d'infraction éventuelle à cet égard.

Les comportements des usagers des bibliothèques qui seraient pris en infraction au présent règlement seront immédiatement signalés au responsable de la bibliothèque concernée. Ce dernier entendra l'intéressé et, en fonction de la gravité des faits reprochés, décidera s'il y a lieu d'en référer au Directeur du Réseau des Bibliothèques puis au Recteur de l'Université. Le personnel peut par ailleurs enjoindre de quitter les lieux à toute personne qui perturberait la nécessaire tranquillité de la bibliothèque.

Les actes de vandalisme ou les vols entraînent de surcroît le dépôt d'une plainte à la police et, pour les étudiants, la relation des faits aux autorités académiques dont ils dépendent ou au chef d'établissement, s'il s'agit d'étudiants extérieurs à l'Université.